

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction des Examens et Concours

Année scolaire 2011-2012

- AMENAGEMENT DES CONDITIONS DE PASSATION DES EPREUVES DES EXAMENS DES CANDIDATS PRESENTANT UN HANDICAP -

NOTE D'INFORMATION AUX CANDIDATS



La présente note a pour objet de préciser les **procédures** relatives aux aménagements des conditions de passation des épreuves pour les candidats présentant un handicap.

Il existe 2 situations de handicap :

- 1) La **situation de handicap connue de longue date ou trouble de la santé invalidant** (article L114 du code de l'action sociale et des familles : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant »).
- 2) Le **handicap ponctuel** : candidat présentant une limitation temporaire d'activité (par exemple accident, poignet cassé...).

REGLE

Toute personne présentant un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles et candidate à un examen ou un concours est fondée à déposer une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves de l'examen ou du concours.

Les candidats en situation de handicap ponctuel peuvent aussi prétendre à des aménagements.

PROCEDURES

1) Candidat souffrant d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant (article L.114) connu dès le début de l'année scolaire et envisageant de demander un aménagement des conditions de passation des épreuves de l'examen.

1.1) Formulation de la demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves d'examen

La demande d'aménagement devra être établie, **dès le début de l'année scolaire, de préférence avant le 31 décembre 2011**, à l'aide du formulaire académique à télécharger sur le site internet du rectorat rubrique « examens et concours », dans Examens, « aménagement des conditions de passation des épreuves des examens pour les candidats présentant un handicap » (<http://www.ac-bordeaux.fr/examens-et-concours/examens/candidats-presentant-un-handicap.html>), ou à demander au secrétariat de l'établissement si le candidat est scolarisé. Ce formulaire récapitule toutes les situations d'aménagements possibles.

Cette demande, correctement remplie, devra être **obligatoirement accompagnée** des pièces justificatives précisées sur le formulaire de demande d'aménagement, dès son dépôt au secrétariat de l'établissement scolaire pour les candidats scolarisés ou dès l'envoi au médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour les candidats individuels.



Les demandes incomplètes (sans pièces justificatives) feront l'objet d'un avis défavorable par le médecin désigné par la CDAPH qui ne sera pas en capacité de juger du bien fondé de la demande.

La décision d'aménagement du recteur sera donc elle aussi défavorable.

Les demandes adressées tardivement pourront ne pas être prises en compte du fait des délais nécessaires à la mise en place de l'aménagement. Le candidat se verra proposer la session de remplacement du mois de septembre, si le règlement de l'examen concerné la prévoit.

1.2) Transmission de la demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves

Le candidat (scolaire ou individuel) transmet sa demande **accompagnée des pièces justificatives dès le début de l'année scolaire** :

- pour les candidats scolarisés : au secrétariat de l'établissement ;
- pour les candidats individuels : directement à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du département de résidence qui transmettra au médecin désigné.

Une copie de cette demande, sans information médicale (candidats scolaires et individuels) doit être obligatoirement transmise à la direction des examens et concours (DEC).

1.3) Avis du médecin désigné par la CDAPH

Le médecin émet un **avis** dans les meilleurs délais. **Il apprécie les aménagements qui lui paraissent nécessaires** :

- au vu de la situation particulière du candidat ;
- au vu des informations médicales actualisées transmises à l'appui de la demande ;
- au vu et en cohérence avec les conditions de déroulement de sa scolarité et notamment les aménagements dont il a pu bénéficier dans le cadre des processus courants d'évaluation ;
- au vu de la réglementation relative aux aménagements d'examens ;
- au vu de la nature et des modalités des épreuves auxquelles se présente le candidat.

Le médecin transmet cet avis au candidat et à la DEC.

Les demandes incomplètes feront l'objet d'un avis défavorable.

1.4) Décision d'aménagement des conditions de passation des épreuves de l'examen

Le recteur de l'académie s'appuie sur l'avis du médecin pour prendre une **décision** d'aménagement des conditions de passation des épreuves conformément au règlement de l'examen et aux possibilités d'aménagement. Il transmet cette décision au candidat sous couvert du chef d'établissement pour les candidats scolarisés et directement pour les candidats individuels, au centre d'examen chargé de mettre en place l'aménagement et au président de jury.

2) Candidats souffrants d'une limitation temporaire d'activité pouvant les handicaper pendant les épreuves (par exemple, accident, poignet cassé...) (procédure simplifiée)

2.1) Formulation de la demande

Si le handicap le nécessite et sous réserve de pièces justificatives, le candidat peut demander, **sans délai**, un aménagement des conditions de passation des épreuves des examens.

La demande d'aménagement est à télécharger sur le site internet du rectorat rubrique « examens et concours », dans Examens, « demande d'aménagement des épreuves pour les candidats présentant un

handicap » (<http://www.ac-bordeaux.fr/examens-et-concours/examens/candidats-presentant-un-handicap.html>) ou à demander au secrétariat de votre établissement pour les scolaires.

2.2) Transmission de la demande

Cette demande, **accompagnée d'un certificat médical** est adressée sans attendre, par le candidat, **directement** à la DEC.



Cette demande ne doit surtout pas être adressée à la MDPH.

2.3) Décision d'aménagement des conditions de passation des épreuves de l'examen

Le recteur décide de l'aménagement.

L'aménagement ne pourra être accordé que s'il est justifié par des éléments médicaux précis et si les contraintes techniques et les délais le permettent.

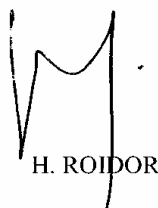
Si l'aménagement n'est pas possible, le candidat sera invité à se présenter à la session de remplacement du mois de septembre si le règlement de l'examen concerné la prévoit.

Coordonnées des référents « aménagement des conditions de passation des épreuves d'examen » de la DEC.

Examen	Bureau	Contact	☎	Mail
Baccalauréat général Baccalauréat technologique Epreuves anticipées baccalauréats général et technologique	DEC 1	Gilles CHASSIN	05.57.57.35.24	gilles.chassin@ac-bordeaux.fr
Baccalauréat professionnel	DEC 3	Sandrine LESTRADE	05.57.57.39.93	sandrine.lestrade@ac-bordeaux.fr
Brevet de Technicien Supérieur Diplôme National du Brevet Certificat de Formation Générale DELF	DEC 2	Marc JARDINÉ	05.57.57.87.88	marc.jardine@ac-bordeaux.fr
CAP/BEP/BP	DEC 3	Elisabeth LACROIX	05.57.57.38.36	elisabeth.lacroix@ac-bordeaux.fr

PJ : coordonnées des MDPH

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
La directrice des Examens et Concours



H. ROIDOR